

aurait réalisé à son préjudice ; que ce serait une somme réellement minime, qu'elle est absolument inappréciable, qu'il ne peut donc y avoir lieu d'accorder d'autres dommages-intérêts que les simples dépens ; — Condamne P... en quatre amendes de 15 fr. chacune ; le condamne en outre aux dépens, admet l'intervention des parties civiles, dit n'y avoir lieu d'accorder à celles-ci d'autres dommages-intérêts que les dépens. » (Trib. de Marseille, 13 janv. 1862). — Appel des parties civiles. La Cour : « Attendu qu'en supposant qu'il n'y ait eu de la part de P... que les quatre contraventions constatées par le jugement, cette concurrence illégale a nécessairement porté aux médecins de Marseille un double préjudice, un préjudice matériel et un préjudice moral, en éloignant d'eux une partie de leurs pratiques et en menaçant leur profession d'abus compromettants ; qu'il faut donc que ce double préjudice soit réparé, but qui ne saurait être atteint par une simple adjudication de dépens ; qu'on a tort en cela d'opposer aux plaignants la minimité de leur intérêt individuel et la difficulté d'apprécier cet intérêt au milieu du grand nombre des médecins ; qu'on doit faire cette appréciation, sans se préoccuper de l'intérêt de ceux qui ne se plaignent point, et même en ne considérant le préjudice qu'en lui-même... ; — Condamne P..., avec contrainte par corps, à payer aux plaignants, agissant en leur nom personnel et dans un intérêt collectif, la somme de 200 fr. » (Aix, 14 mars 1862 ; Dall. 1862. 2. 211 ; — voy. encore la note, page 552.)

Deux huissiers de Lyon, étant associés avec un agent d'affaires et se procurant ainsi pour la rédaction des protêts un bénéfice qui paraissait illicite et préjudiciable aux autres huissiers de la localité, ceux-ci les avaient assignés devant la juridiction civile en dommages-intérêts. La Cour, considérant qu'une jurisprudence parfaitement fixée reconnaît, soit aux corporations, soit à quelques-uns de leurs membres réunis dans un intérêt commun, le droit de poursuivre une action en dommages-intérêts, sans être astreints à l'obligation de spécifier la quotité du préjudice souffert par chacun des demandeurs ; qu'on ne conteste plus aux tribunaux la faculté de laisser aux intéressés le soin de faire entre eux le partage de l'indemnité, prononça une condamnation en 10 000 francs de dommages-intérêts. (Lyon, 22 février 1877 ; *Gazette des tribunaux* du 5 mars.)

Il nous est facile maintenant de dégager les principes qui résultent de cette jurisprudence. Les médecins ont le droit de poursuivre devant les tribunaux correctionnels la répression de l'exercice illégal. Ils ont pour cela deux voies : ils peuvent, soit dénoncer le fait au ministère public et intervenir aux débats, soit citer directement les contrevenants en police correctionnelle. La citation directe peut avoir lieu, soit dès l'origine, soit lorsque après avoir dénoncé le fait au ministère public, celui-ci n'a pas cru devoir suivre sur la plainte. Nous avons vu (page 247) qu'une ordonnance de non-lieu ferait sans doute obstacle à une citation directe en police correctionnelle, mais n'empêcherait pas une action devant le tribunal civil. — Dans les cas ordinaires, il est préférable de dénoncer les faits au ministère public et d'agir ensuite par intervention. Le procureur de la république et le juge d'instruction possèdent en effet des moyens d'instruction qui échappent à de simples particuliers, et la répression se trouvera ainsi plus assurée. — Les médecins peuvent agir, soit chacun isolément, soit en se réunissant et collectivement ; mais une association de médecins, une société médicale ou de secours mutuels, ne pourraient intenter en *cette qualité* une action de ce genre. Sans doute, lorsqu'il s'agit de poursuivre l'exercice illégal, les médecins feront bien d'agir en aussi grand nombre que possible ; ils pourront, dans les actes de procédure, prendre les titres honorifiques qui leur ont été déferés par leurs collègues ; la poursuite, à raison même du nombre et de l'honorabilité des personnes qui agissent, pourra ainsi prendre une importance nouvelle, mais chaque membre doit agir en son nom personnel, conserver son individualité.

Dans tous les cas, que la poursuite soit exercée par un ou plusieurs médecins, il est indispensable qu'on allègue un préjudice ; on ne pourrait agir en se plaçant seulement en exécuteur de la loi, car c'est alors qu'on invoquerait avec raison contre la demande cette règle qu'au ministère public seul il appartient

d'agir au nom de l'intérêt public. Lorsque des médecins, faisant ou non partie d'une même société, se réunissent pour agir, ils doivent donc habiter, sinon la commune où les infractions ont été commises, du moins à une distance telle que ces contraventions aient pu leur préjudicier ; et une demande collective peut très-bien être accueillie pour quelques-uns et repoussée pour d'autres, si à raison de leur éloignement ceux-ci n'ont pu éprouver aucun dommage. Il est évident que la demande des médecins habitant les différentes communes des malades qui vont consulter un empirique à son domicile serait recevable au même titre que celle des médecins habitant la même commune ou la même ville que l'empirique. — Mais s'il est nécessaire d'alléguer un préjudice, la difficulté pour le juge d'établir et d'évaluer ce préjudice n'est pas une fin de non-recevoir. On ne saurait non plus rejeter, ni comme non recevable, ni même comme mal fondée, une demande collective sous le prétexte que chaque médecin est tenu de justifier d'un préjudice certain et individuel, et qu'une simple espérance ne peut autoriser à intenter une action. Par cela seul qu'il y a exercice illégal de la médecine, il y a atteinte au privilège que la loi, dans un intérêt général, a accordé aux médecins ; il y a un préjudice possible, il y a trouble apporté à l'exercice de la profession : le médecin a intérêt à faire cesser cette concurrence et à en poursuivre la répression, il a par conséquent le droit d'agir. — Dans les dommages-intérêts qu'il alloue, le juge ne doit pas prendre seulement en considération les contraventions prouvées et pour lesquelles une peine est prononcée, mais il doit examiner l'ensemble des faits et accorder la réparation de tout le préjudice qu'il jugera avoir été éprouvé. Dans une action collective, il n'est pas indispensable que chaque médecin réclame un chiffre particulier de dommages-intérêts ; ils peuvent se borner à réclamer une somme unique : le tribunal conserve toute latitude pour allouer ou refuser cette somme, pour prononcer une seule condamnation ou pour faire des attributions individuelles. — Si le préjudice est la seule base de l'action des médecins, la nature de ce préjudice est laissée à l'appréciation du juge ; le préjudice moral doit être pris en considération comme le préjudice matériel. Les tribunaux ont souvent, dans d'autres matières, des appréciations aussi délicates à faire, et ils sauront, dans leur sagesse, empêcher l'abus que l'on pourrait faire du préjudice moral. Il est évident, par exemple, qu'ils n'admettraient pas la demande d'un médecin qui, habitant Paris, se plaindrait du préjudice moral qu'un charlatan habitant Marseille cause au corps médical tout entier, et par suite à lui-même ; mais c'est à bon droit qu'en accordant des dommages-intérêts à un médecin de la localité, le tribunal prendra en considération non-seulement le dommage matériel, mais encore le dommage moral qui lui a été causé. — Dans tous les cas, il faut bien distinguer la question de savoir quelle est la quotité des dommages-intérêts auxquels il peut avoir droit, et celle de savoir s'il est recevable à se plaindre du préjudice. Le préjudice souffert peut avoir été extrêmement minime, le juge alors n'accordera que de très-faibles dommages-intérêts ; il pourra même, et nous en avons vu des exemples, n'allouer que les dépens pour tous dommages-intérêts : c'est une question de fait qu'il appréciera. Mais le droit de se plaindre n'en existe pas moins pour le médecin dès qu'il y a un préjudice possible par le seul trouble qui lui est causé, et le juge ne peut, sous aucun prétexte, déclarer sa demande non recevable.

Le médecin pourrait encore recourir à une troisième voie pour obtenir la réparation du dommage qui lui a été causé : il pourrait assigner, non plus devant la juridiction correctionnelle, mais devant le tribunal civil ; sa demande devrait également être accueillie. Mais cette voie sera rarement suivie, parce que la preuve des contraventions sera plus longue et plus difficile à faire.

Pour le recouvrement des dommages-intérêts qui leur sont accordés, les médecins peuvent, aux termes de la loi du 22 juillet 1867, exercer la contrainte par corps ; il faut cependant faire une distinction. L'exercice de la contrainte par corps peut avoir lieu si les dommages-intérêts ont été prononcés, ce qui est le plus fréquent, par le tribunal correctionnel en même temps qu'il prononçait une peine pour le délit ou la contravention ; mais il n'y aurait pas lieu à contrainte par corps si les dommages-intérêts étaient accordés par le tribunal civil saisi directement par le médecin. En effet, si la contrainte par corps est maintenue pour les condamnations prononcées par les tribunaux criminels, elle n'est maintenue devant les tribunaux civils que pour les condamnations prononcées au profit d'une partie lésée par un crime, un délit ou une contravention reconnue par la juridiction criminelle.

Si les médecins ont le droit de poursuivre l'exercice illégal de la médecine, il est bien certain qu'ils n'ont pas le droit de poursuivre la vente illégale des médicaments ; les pharmaciens seuls pourraient intenter cette action. Les médecins en effet n'ont pas le droit de vendre des médicaments ; cette vente ne peut donc leur causer de préjudice, et leur action manquerait de base. Nous verrons cependant qu'il est un cas où les médecins ont le droit de vendre des médicaments à leurs malades ; ils peuvent alors poursuivre les ventes illégales dans les communes où ce droit leur est conféré. C'est ce qui a été jugé avec raison le 10 octobre 1862 par le tribunal d'Arcis-sur-Aube. — De même les médecins ne pourraient poursuivre un empirique pour blessures par imprudence, ils peuvent seulement le poursuivre pour exercice illégal de la médecine ; mais ils sont fondés à signaler les délits de blessures par imprudence comme preuve des faits d'exercice illégal, sauf au ministère public à prendre relativement à ces faits les réquisitions qu'il jugera convenables : c'est ce qui a été jugé également par le même jugement du tribunal d'Arcis-sur-Aube.

Les art. 35 et 36 ne punissent que le fait d'exercice illégal de la médecine, abstraction faite des résultats du traitement. Il est évident que s'il est résulté de ce traitement un préjudice, l'individu qui a exercé l'art de guérir sans titre doit en être responsable, et qu'il peut être condamné, indépendamment du fait d'exercice illégal, d'une part à des dommages-intérêts envers la personne qui a été victime de ses soins, et, d'autre part, aux peines portées par le Code pénal. Si les officiers de santé, si les docteurs eux-mêmes peuvent être, en certains cas, déclarés responsables des faits de leur pratique ; si la jurisprudence leur applique non-seulement l'art. 1382 du Code civ., mais encore les art. 319 et 320 du Cod. pén. (voy. tome I<sup>er</sup>, p. 65), l'empirique doit être, à plus forte raison, soumis à cette dernière responsabilité. Les tribunaux font constamment application de ce principe et prononcent une double condamnation pour la contravention résultant du fait d'exercice illégal et pour le délit de blessures par imprudence (1).

(1) Un tailleur de Marseille était poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, vente de remèdes secrets et blessures par imprudence. Le tribunal : « Attendu que le docteur Seux et ses confrères, au nombre de onze, requièrent d'être admis individuellement comme parties civiles dans l'instance, à raison du préjudice qui résulterait pour eux, dans l'exercice de leur profession, des faits reprochés au prévenu ; que cette intervention étant fondée en droit, il y a lieu de l'admettre ; — Attendu qu'il est constant que B..., qui n'a aucune connaissance médicale, délivre habituellement un purgatif violent appelé remède Leroy ; qu'il est consulté par des malades habitant même des villes autres que celle de Marseille où il demeure ; qu'il s'excuse à cet égard parce qu'il serait lui-même en correspondance avec le sieur \*\*\*, docteur en médecine à Paris ; que le recours à ce docteur n'empêche pas qu'il ne soit lui-même consulté directement, et que

Mais, ainsi que nous l'avons vu (tome I<sup>er</sup>, page 70) à l'occasion des officiers de santé, pour qu'il y ait lieu à l'application des art. 1382 ou 319 et 320, il faut qu'il soit résulté du traitement une blessure et un préjudice ; s'il n'était pas établi que le traitement ordonné par l'empirique ait été la cause de la blessure ou de la mort, ou tout au moins qu'il ait causé ce résultat en empêchant d'avoir recours à des soins plus éclairés, il pourrait bien toujours y avoir lieu à poursuite de la part du ministère public ou de la part des médecins pour exercice illégal, et condamnation de ce chef, mais il ne saurait y avoir lieu à une condamnation pour blessure par imprudence, ni en dommages-intérêts en faveur du malade : dans ce cas, en effet, la personne soignée ne pourrait se plaindre d'un traitement qui ne lui a causé aucun préjudice, et n'aurait, en conséquence, aucune action. C'est ce que le tribunal de la Seine a décidé le 20 févr. 1863 dans une affaire que nous avons déjà citée (tome I<sup>er</sup>, page 78).

Le sieur Bonneville et son fils, atteints l'un et l'autre d'une maladie des yeux, se rendaient à la consultation du docteur D..., connu pour le traitement de ces maladies ; là ils avaient reçu les soins non du docteur lui-même, mais de son fils, qui n'était pas encore reçu médecin. Bientôt le mal s'était aggravé : le sieur Bonneville père avait perdu la vue, et son fils l'usage de l'œil droit. Prétendant que ce déplorable résultat était dû à la négligence de M. D... fils, M. Bonneville l'avait cité directement en police correctionnelle pour exercice illégal de la médecine et blessures par imprudence, et réclamait 60 000 fr. de dommages-intérêts. M. D... fils répondait qu'il exerçait sous la surveillance de son père, et qu'en fait le traitement qu'il avait suivi ne pouvait avoir eu ces conséquences funestes. Le ministère public ne s'était joint aux poursuites ni sur le chef d'exercice illégal, ni sur celui de blessures par imprudence. Le tribunal : « Attendu que Bonneville a cité devant le tribunal D... pour exercice illégal de la médecine et blessures par imprudence. En ce qui touche l'exercice illégal : Attendu qu'il ne peut fonder son action que sur l'imprudence de D..., qui seule pourrait entraîner un préjudice, l'exercice illégal de la médecine ne pouvant par lui-même entraîner, soit une maladie, soit une blessure. En ce qui touche le chef de blessures par imprudence : Attendu que la prévention n'est pas justifiée... ; — Renvoie D... fils des fins de la citation. » (voy. *Gaz. des trib.* du 21 févr. 1863.) Sur appel, ce jugement fut confirmé par la Cour de Paris, le 7 mai 1863 : « Attendu que s'il est éminemment regrettable que le service d'une clinique ait été abandonné à la jeunesse inexpérimentée d'un simple étudiant ; que s'il résulte des débats que D... n'a apporté dans son service ni les connaissances, ni les soins et

dès lors l'administration qu'il fait de son remède aux malades qui s'adressent à lui pour qu'il juge de leur position constitue tout à la fois le délit de vente de préparations médicamenteuses au poids médicinal et l'exercice illégal de la médecine ; que, de plus, le remède Leroy est un remède secret... ; — Attendu que dans le courant de l'année 1863, le nommé Pujol, qui était atteint de phthisie pulmonaire et d'autres maladies, se rendit chez B... et le consulta ; que celui-ci lui remit des fioles du purgatif Leroy ; qu'à la suite de l'absorption de ce remède, Pujol rendit du sang par la bouche ; que B..., appelé, fut le visiter chez lui et lui recommanda de continuer l'usage alternatif du vomitif et du purgatif Leroy ; que Pujol en but ainsi onze bouteilles vendues par B... au prix de 2 fr. chacune ; que cependant l'état du malade empirant, il cessa l'emploi de ce remède, et décéda le 16 mars 1864 ; — Attendu que les docteurs commis par le juge d'instruction, ayant procédé à l'autopsie, reconnurent que la mort avait été produite par la phthisie dont le malade était atteint, mais observèrent en même temps sur la muqueuse de l'estomac et les tissus des intestins des lésions graves, remontant à une époque déjà ancienne et attestant une inflammation que les médecins ont reconnu comme devant être attribuée à l'absorption intempestive du remède Leroy ; que les médecins ont expliqué à l'audience que bien que Pujol eût cessé de prendre ce remède depuis deux mois avant sa mort, la plupart des lésions par eux observées sur le tube digestif ne devraient pas moins être attribuées à l'action de ce purgatif violent, parce que leur état indiquait qu'elles remontaient à une époque antérieure à ces deux mois ; que surtout l'épaississement et le ramollissement de la muqueuse de l'estomac étaient un symptôme non équivoque à cet égard ; que B... a donc, par son imprudence, causé ces lésions internes, fait qui rentre dans les termes de l'art. 320 du Code pénal ; — Attendu que de la concurrence illicite qu'il a faite aux médecins légalement pourvus de diplôme et qui se sont portés parties civiles, est résulté un dommage à la fois matériel et moral, qu'il en doit la réparation ; le condamne à quinze jours de prison, 25 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts. » (Trib. de Marseille, 2 mai 1865.)

les précautions qu'il aurait exigées, il n'est pourtant pas suffisamment établi que ce défaut de soins et de précautions ait été la cause des maladies... »

L'emploi du *magnétisme animal* comme moyen de traitement des maladies a souvent attiré l'attention de la justice. Il constitue incontestablement l'exercice de la médecine. Employé par un docteur ou un officier de santé, c'est un mode de traitement que les tribunaux n'ont pas à apprécier plus que tout autre moyen thérapeutique. — Il n'y a donc pas exercice illégal de la médecine de la part de l'individu non médecin qui décrit, en état de somnambulisme, l'état matériel des organes d'une personne qui est venue le consulter, alors que cette description n'a été faite qu'en présence d'un médecin, lequel a seul prescrit les médications (Lyon, 9 mai 1855; Dall. 56. 2. 3).

Employé par un individu qui n'est ni docteur ni officier de santé, c'est un fait d'exercice illégal de la médecine réprimé par l'art. 35 de la loi, ou par l'art. 36, s'il y a usurpation de titre.

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de Douai du 9 sept. 1852, que nul en France ne peut exercer l'art de guérir sans avoir préalablement obtenu un diplôme et être inscrit sur les états officiels arrêtés par le gouvernement; que le prévenu a hautement annoncé la prétention de guérir les maladies par le magnétisme; qu'il a reçu chez lui, dans ce but, diverses personnes et qu'il a touché d'elles des émoluments; que traiter des maladies, c'est exercer l'art de guérir, quel que soit le traitement employé...; condamne à 1 fr. d'amende. » Sur le pourvoi formé par le prévenu, la Cour de cassation : « Attendu que la disposition de l'art 35 est générale, absolue et sans distinction; qu'elle ne subordonne pas l'existence de la contravention à telle ou telle condition, à tel ou tel mode spécial de traitement, à telle ou telle prescription ou administration de médicaments; mais qu'elle frappe au contraire, par la généralité de sa prohibition, et abstraction faite du mode de traitement pratiqué, tout exercice de l'art de guérir », a rejeté le pourvoi. (Cass., 24 déc. 1852; Dall. 54. 1. 40.)

« Attendu, dit un autre arrêt, qu'il est résulté des débats et des aveux du prévenu que X... traitait les malades au moyen du magnétisme...; qu'il allègue pour sa justification que la magnétisation à laquelle il se livrait exclusivement, sans signer aucune ordonnance, ni prescrire aucun remède, ne saurait être assimilée à un mode d'exercice illégal de la médecine; mais que, en admettant les faits tels qu'ils sont représentés par lui, le délit ne serait pas moins justifié; — Attendu en effet que la disposition de l'art. 35, générale et absolue, ne fait aucune distinction et comprend dans sa prohibition tout exercice illégal de l'art de guérir, quel que soit le mode de traitement pratiqué, et par conséquent le traitement par le magnétisme comme tout autre... » (Aix, 19 mars 1874; Dall. 75. 2. 94). Il en est ainsi même lorsque le traitement est gratuit (même arrêt).

La haute Cour des Pays-Bas a jugé que le magnétiseur qui emploie une somnambule à indiquer des remèdes aux malades exerce illégalement, faute de diplôme de médecin, l'art de guérir; qu'il importe peu qu'il paye à l'État une patente comme magnétiseur. — Les Cours de Liège et de Bruxelles ont même condamné le magnétiseur qui n'administre aucun remède, mais simplement de l'eau magnétisée (voy. *Gaz. des trib.*, 28 oct. 1848).

Un sieur Gayot, ancien ouvrier tisseur, se qualifiait d'*électricien*; on avait relevé contre lui plus de 328 infractions, et notamment la cure qu'il avait entreprise d'un sieur Mallet, partie civile; il était poursuivi pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Il employait l'électricité de deux manières, le bain de pieds électrique et le massage électrique. L'acte médical, disait l'expert, ne consiste pas dans le fait même d'appliquer l'électricité; si Gayot avait électrisé sous la direction et d'après les ordonnances d'un médecin, il n'encourrait aucune responsabilité, mais il agissait de son chef; il a donc fait acte d'exercice de la médecine. Le tribunal de la Seine l'a condamné à 328 amendes de 5 fr. pour exercice illégal de la médecine, à 500 fr. d'amende pour exercice illégal de la pharmacie, et à payer 3200 fr. à la partie civile à titre de restitutions. (Trib. de la Seine, 8 août 1876; *Gaz. des trib.*, du 9 août; voy. *Ann.*

*d'hyg. et de méd. lég.*, nov. 1876, page 455, le rapport fait dans cette affaire par M. le D<sup>r</sup> Gallard.)

Le magnétiseur pourvu d'un diplôme de docteur ou d'officier de santé est un *médecin* employant les moyens que lui suggèrent ses lumières et sa conscience, et ayant droit, comme tel, d'exiger le paiement de ses visites. Une malade refusait à M. le docteur Teste les honoraires qu'il réclamait : le tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> février 1845) jugea qu'il n'avait pas à se prononcer sur la valeur de tel ou tel système médical; que, du moment qu'il y avait eu visites de médecin, il y avait lieu à honoraires; et, attendu qu'il était reconnu qu'il y avait eu dix visites, et que, dans les circonstances de la cause, les visites pouvaient être évaluées à 15 fr., condamna la malade à payer à M. Teste la somme de 150 fr.

Mais il faut que le médecin qui traite par le magnétisme exerce lui-même sa profession, et non qu'il ne fasse que servir de prête-nom à un tiers. S'il répudie en quelque sorte sa qualité, si c'est la somnambule qui exerce en réalité l'art de guérir, et si sa présence ne sert qu'à dissimuler une fraude à la loi, elle ne fait pas disparaître le délit d'exercice illégal, et le médecin peut être poursuivi, sinon comme complice, du moins comme coauteur du délit qui lui est reproché, ainsi que nous avons rapporté un grand nombre d'exemples, pages 533 et suiv., notamment (Cass., 25 avril 1857; — Lyon, 23 juin 1859). Il faut aussi que le médecin qui emploie ce mode de traitement n'ait pas recours à des moyens frauduleux et mensongers pour attirer la confiance; dans ce cas, il pourrait y avoir escroquerie, et ceci nous amène à parler des poursuites qui sont fréquemment exercées contre des individus, médecins ou non, qui prétendent guérir les malades, soit à l'aide du magnétisme, soit à l'aide de tout autre traitement.

Souvent, à côté du fait d'exercice illégal, on rencontre des faits d'escroquerie punis par l'art. 405 du Code pénal. Pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, la loi exige que « le prévenu, soit en faisant usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se soit fait remettre ou délivrer, ou ait tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, etc., et ait ainsi escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui ». La peine est d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 fr. à 1000 fr.; le coupable peut en outre être interdit pendant une période de 5 à 10 ans de ses droits civils, civiques et de famille mentionnés dans l'art. 42. — Si les caractères indiqués par la loi ne se rencontrent pas, il peut y avoir un fait immoral, mais ce fait ne constitue pas l'escroquerie et n'est pas atteint par le Code pénal. Le juge doit donc avoir soin d'indiquer dans le jugement quels sont les actes qui constituent les manœuvres frauduleuses (par exemple le sommeil simulé) pouvant faire croire à un pouvoir imaginaire (par exemple la lucidité), ou à un événement chimérique (par exemple la guérison certaine); faute de ces constatations, le jugement de condamnation devrait être cassé par la Cour suprême. — L'escroquerie étant un délit, il est certain qu'un médecin peut être poursuivi comme complice s'il a prêté sciemment son assistance à l'auteur principal; il peut aussi être condamné comme coauteur s'il a lui-même directement concouru aux actes frauduleux.

D'après les principes que nous venons d'indiquer sur les caractères essentiels de l'escroquerie, la jurisprudence s'accorde à décider que de simples mensonges

sans emploi d'aucune manœuvre frauduleuse ne peuvent constituer l'escroquerie (Cass., 11 juill. 1861; Dall. 61. 1. 454), mais qu'il est incontestable que les mensonges peuvent prendre le caractère de l'escroquerie à raison des circonstances frauduleuses qui les accompagnent (Cass., 22 juin 1854 — 3 avril 1857; Dall. 57. 1. 228); que de simples promesses de guérison que l'on n'était pas en état de remplir et au moyen desquelles on s'est fait remettre de l'argent n'ont pas le caractère de l'escroquerie lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucun autre fait ayant le caractère de manœuvres frauduleuses; que l'annonce publique et l'emploi d'un moyen curatif d'une efficacité douteuse, tel que le magnétisme, ne suffisent pas indépendamment de tous autres faits ayant le caractère de manœuvres frauduleuses spécifiées par l'art. 405; que le juge doit rechercher, *en dehors de ces faits*, les actes qui constituent les manœuvres frauduleuses.

Le sieur Ricard, se disant professeur de magnétisme, et la demoiselle Virginie Plain, sa somnambule, poursuivis devant le tribunal de Bressuire sous l'inculpation d'escroquerie, avaient été condamnés, le 3 sept. 1842, le premier à un mois de prison, la seconde à quinze jours de la même peine. En appel, le tribunal supérieur de Niort avait, le 17 déc. 1842, élevé la peine pour les deux à six mois de prison; mais la Cour de cassation cassa ce jugement sur les conclusions conformes de l'avocat général: « Attendu qu'il appartient à la Cour de rechercher si les faits énoncés dans le jugement attaqué ont été légitimement qualifiés; que ces faits se réduisent, suivant le jugement, d'une part, aux annonces d'un moyen curatif, et d'autre part, à l'emploi de ce moyen qui serait le magnétisme; que le jugement attaqué ayant reconnu avec raison qu'il n'y avait point à s'expliquer sur le mérite et les effets du magnétisme animal, il en résultait l'obligation, pour constituer le délit d'escroquerie imputé aux prévenus, d'établir, à l'aide des faits et circonstances de la cause, que les manœuvres par lesquelles ceux-ci auraient voulu persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire étaient autres que l'emploi du magnétisme; et attendu qu'en dehors de l'emploi de ce système le jugement attaqué ne signale aucun fait qui serait de nature à justifier la qualification du délit d'escroquerie; — Casse. » (Cass., 18 août 1843).

« Attendu, dit l'arrêt de la Cour de Lyon du 9 mai 1855, que nous avons déjà cité page 554, qu'il n'est signalé à la charge des prévenus aucune manœuvre frauduleuse tendant à faire croire soit à l'existence d'un sommeil magnétique qui aurait été simulé, soit à l'infailibilité des réponses faites par la dame Barthélemy en état de somnambulisme; que dans l'état des faits la cause ne présente donc pas les conditions constitutives de l'escroquerie... »

Un sieur E..., avait été poursuivi pour exercice illégal de la médecine et escroquerie; le tribunal de Lesparre l'avait condamné pour exercice illégal, mais acquitté de la prévention d'escroquerie par jugement du 28 août 1875. — Sur l'appel du ministère public, la Cour: « Attendu qu'en admettant que les faits établis par l'information puissent constituer des manœuvres frauduleuses employées par E... pour attirer à lui les malades et leur inspirer une confiance entière dans l'efficacité de ses moyens curatifs, il est certain que ces manœuvres n'ont pas fait naître l'espérance d'un succès chimérique dans la pensée de ceux auprès desquels elles ont été pratiquées, puisque de nombreux témoins ont affirmé les uns, avoir été radicalement guéris, et les autres soulagés par l'observation rigoureuse du traitement auquel E... les avait soumis, d'où il suit que leur confiance dans une prochaine guérison n'ayant pas été chimérique, cet élément constitutif du délit d'escroquerie et de tentative de ce même délit échappe à la prévention; — Attendu qu'aux termes de l'art. 405 du Code pénal, il faut, pour caractériser l'escroquerie et même la tentative de ce délit, que les manœuvres frauduleuses aient entraîné la remise en tout ou partie de la fortune d'autrui; qu'il est constant, dans la cause, que E... n'a jamais demandé ni salaire ni rétribution quelconque à ceux auxquels il donnait ses soins; qu'il est au contraire établi qu'il a constamment refusé les offres qui lui étaient faites à ce sujet; que cette remise, qui est un des éléments constitutifs du délit, n'ayant pas suivi les manœuvres ou tout au moins les artifices qui lui sont reprochés, on est conduit à reconnaître que la prévention n'est pas justifiée; — Attendu quant à la vente des plaques électro-magnétiques à friction, qu'on ne saurait trouver, dans les bénéfices résultant de quelques ventes faites par E... à plusieurs malades auxquels il a donné des soins, la preuve de la remise indirecte d'une valeur à titre de rémunération dans le sens de l'art. 409 du Code pénal; qu'il ne faut pas perdre de vue que E... a été breveté pour vendre ces plaques, seul à l'exclusion de tous autres; qu'en recevant le prix des acheteurs, il donnait en échange un produit industriel dont l'usage a été recommandé par des hommes de l'art, après l'avoir expérimenté, tandis que d'autres ne leur ont

reconnu aucune valeur; que dans cette situation la prévention n'est pas justifiée », a confirmé le jugement » (Bordeaux, 20 déc. 1875; *Gaz. des trib.* 18 et 22 janv. 1876).

Mais lorsque les juges ont constaté l'existence de faits constituant des manœuvres frauduleuses, il y a là de leur part une appréciation souveraine qui justifie l'application des peines de l'escroquerie.

C'est ainsi que la Cour de cassation a reconnu, le 24 août 1855, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon prononçant, le 20 juin 1855, une condamnation à 100 fr. d'amende pour escroquerie: « que l'arrêt qui déclare en fait que le prévenu s'est attribué frauduleusement un pouvoir imaginaire à l'aide de procédés magnétiques, qu'il savait ne devoir pas produire l'effet promis, qu'il était de mauvaise foi, et que les circonstances qui accompagnaient l'emploi de ces procédés constituaient les manœuvres frauduleuses tendant à persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, faisait une appréciation souveraine qui échappait à la censure de la Cour de cassation. »

La Cour décidait encore, le 22 août 1861, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 29 mai 1861, qui prononçait la peine de quatre mois d'emprisonnement: « Que si le magnétisme, envisagé, soit au point de vue de la science, soit à celui de l'art médical, ne saurait par lui-même constituer un des éléments de la fraude prévue par l'art. 405, néanmoins l'emploi de la simulation du sommeil magnétique peut, selon les circonstances dans lesquelles un semblable moyen a été employé, constituer les manœuvres frauduleuses dudit article; que l'arrêt constate que dans l'espèce le sommeil était faux et simulé, et n'était qu'une manœuvre frauduleuse employée pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, et que c'est à l'aide de la confiance inspirée par cette manœuvre que les prévenus se sont fait remettre diverses sommes; que ce sont là des appréciations souveraines qui échappent à la censure de la Cour... » Le même arrêt ajoutait, sur un moyen fondé sur ce que, pour constituer le délit d'escroquerie, il serait nécessaire que la manœuvre frauduleuse eût été employée pour attirer la victime de l'escroquerie (le sieur Dussaut) chez la prétendue somnambule, alors qu'il résultait des faits constatés au jugement que c'était Dussaut qui s'y était présenté: « Que la manœuvre frauduleuse peut aussi bien résulter de la simulation du sommeil magnétique que de manœuvres employées pour amener Dussaut à se rendre chez les prévenus. » Enfin, sur un troisième moyen tiré de ce que les prévenus n'auraient pas exigé les sommes remises par Dussaut, et qu'au contraire celui-ci les aurait versées volontairement comme rémunération des consultations: « Qu'il suffit, pour constituer le délit d'escroquerie, que les sommes même volontairement remises l'aient été par suite de manœuvres frauduleuses employées pour amener ce résultat, ce que l'arrêt constate en fait. »

Ces principes ont reçu une nouvelle consécration dans un arrêt de la Cour de cassation du 12 déc. 1861. — La femme Dovilliers, sage-femme, avait été poursuivie devant le tribunal de Soissons à la fois pour exercice illégal de la médecine et pour escroquerie; un jugement l'avait condamnée seulement pour le chef d'exercice illégal, à 15 fr. d'amende, et l'avait acquittée de la prévention d'escroquerie. La femme Dovilliers, déjà condamnée trois fois pour exercice illégal, n'avait pas interjeté appel; mais le ministère public en appela, sur le fait d'escroquerie, et un arrêt de la Cour d'Amiens, du 10 août 1861, réformant ce jugement, la condamna en effet pour escroquerie à 200 fr. d'amende, *le surplus du jugement sortissant effet*. La femme Dovilliers se pourvut en cassation. Invoquant l'arrêt du 18 août 1843, elle prétendait que l'arrêt de la Cour d'Amiens s'était borné à signaler comme manœuvre frauduleuse l'emploi du magnétisme; elle ajoutait que d'ailleurs la prétendue victime de l'escroquerie s'était présentée à elle volontairement, sans manœuvres ni réclames de sa part, et que c'était spontanément aussi qu'elle lui avait offert, à la suite de consultations, une rémunération qu'elle n'avait pas exigée; enfin elle signalait un fait particulier et qui distinguait son pourvoi des affaires précédentes. Le tribunal, en l'acquittant sur le chef d'escroquerie, l'avait condamnée pour exercice illégal, en s'appuyant justement sur les faits mêmes qui étaient relevés dans la prévention pour établir l'escroquerie; cette condamnation pour exercice illégal, non frappée d'appel, avait acquis l'autorité de la chose jugée; or, la Cour d'Amiens, sur l'appel du ministère public, l'avait condamnée pour escroquerie à raison des mêmes faits, de telle sorte que la prévenue était frappée d'une double condamnation, 200 fr. d'amende pour escroquerie, 15 fr. d'amende pour exercice illégal, tandis qu'il n'y avait qu'un seul et même fait constituant à la fois l'escroquerie et l'exercice illégal, contrairement à la règle *non bis in idem*. Après un rapport remarquable de M. le conseiller Le Sérurier, qui résume toute la jurisprudence en cette matière, et qui établit avec autorité les raisons de décider, la Cour a statué en ces termes: